

Annexe n°8

Convention Collective du Rugby Professionnel

Accord professionnel relatif à la part de rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective des joueurs

Le présent accord thématique a pour objet de définir, en application de l'article L.785-1 du Code du Travail et conformément à l'article 4.1 du Chapitre I du titre II de la convention collective du rugby professionnel :

- la part des de rémunération des joueurs correspondant à la commercialisation par le Club l'image collective de l'équipe ;
- le plancher de salaire en dessous duquel cette part de rémunération ne s'applique pas ;

Article 1 – Economie du texte

Les modalités de fixation de la part de rémunération objet du présent accord thématique sont fonction du niveau des recettes des Clubs générées par l'exploitation de l'image collective de l'équipe : sont concernées les recettes de parrainage, de publicité, de merchandising et celles provenant de la cession des droits audiovisuels des compétitions (hors droits de diffusion en direct).

Pour la saison sportive 2004-2005, il ressort de l'étude conduite par la LNR et la DNACG à partir des budgets prévisionnels des Clubs actualisés au 15 octobre 2004 que la moyenne du total de ces recettes est supérieur à 30% tant pour les Clubs de 1^{ère} division, que pour les clubs de 2^{ème} division ;

Chaque année, la LNR et DNACG établiront et communiqueront aux parties signataires un document présentant la structure moyenne des budgets des Clubs pour la saison en cours. Dans l'hypothèse où ce document établirait que la part des recettes à prendre en compte en application de l'article L.785-1 du Code du Travail est inférieure au pourcentage fixé à l'article 3 ci-après, des négociations seront déclenchées entre les parties dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire prévue par la convention collective du rugby professionnel.

Article 2 – Condition d'entrée en vigueur de l'accord

Il est précisé que cet accord a été conclu en prenant en compte :

- La confirmation par la lettre circulaire de l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale (ACOSS) que cette part de rémunération n'est assujettie à aucune cotisation de sécurité sociale ;
- Le non assujettissement de cette part de rémunération à la TVA et à la taxe professionnelle énoncé par l'exposé des motifs de la loi du 15 décembre 2004 ;

Il est expressément convenu qu'il devra faire l'objet d'une nouvelle négociation dans l'hypothèse où ces règles seraient remises en cause. Dans ce cas, les parties se rencontreront dans les plus brefs délais à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 3 – Part de la rémunération correspondant à la commercialisation de l’image collective

Le montant de la part de rémunération correspondant à la commercialisation par le Club de l’image collective de l’équipe est fixé à 30 % de la rémunération totale du joueur.

La rémunération prise en considération est la rémunération annuelle brute prévue au contrat de travail homologué par la LNR, et comprend tous les éléments de rémunération, y compris les primes de toute nature.

La qualification de rémunération correspondant à la commercialisation par le Club de l’image collective de l’équipe ne s’applique pas à la partie de rémunération inférieure à 2 fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale tel qu’il résulte de l’article L.241-3 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 – Protection sociale

Par la volonté du législateur, la part de la rémunération correspondant à la commercialisation par le Club de l’image collective de l’équipe n’est pas un salaire aux plans tant du droit du travail que du droit fiscal et de la sécurité sociale. Elles ne supportent que la CSG et la CRDS. Il en résulte qu’aucune quote part salariale calculée sur cette rémunération et destinée au financement de la protection sociale ne saurait être retenue par le Club sur le bulletin de paye.

Par exception à ce principe, et dans un souci de protection sociale des joueurs, cette part de rémunération entrera dans l’assiette des contributions destinées au financement des garanties collectives de prévoyance précisé à l’article 6.4.b. du Chapitre 1 du Titre II de la convention collective du rugby professionnel. De ce fait, le montant des prestations en espèces prévues en cas de décès, d’incapacité temporaire, d’incapacité permanente et/ou d’invalidité, de perte de licence est fonction de la totalité de la rémunération brute totale du joueur, y compris la part correspondant à la commercialisation de l’image collective de l’équipe, cette rémunération brute totale étant toutefois limitée à 6 fois le plafond annuel de sécurité sociale.

De même, la garantie de maintien de la rémunération par le Club en cas d’arrêt du travail jusqu’au versement des garanties de prévoyance, prévue à l’article 6.4.a. du Chapitre 1 du Titre II de la convention collective du rugby professionnel, comprend cette part de rémunération.

Article 5 – Entrée en vigueur

Pour les contrats de travail soit en cours à la date de prise d’effet du présent accord thématique, soit prenant effet pour la saison 2005/2006 mais ne prévoyant l’inclusion dans la rémunération de la part correspondant à la commercialisation de l’image collective (clause du modèle de contrat annexé à la présente convention), l’application de cette part de

rémunération est subordonnée à l'accord écrit du joueur, formalisé dans un avenant au contrat communiqué à la LNR aux fins d'homologation.

Article 6 – Modalités de versement

La rémunération du joueur correspondant à la commercialisation par le Club de l'image collective de l'équipe sera versée mensuellement, et son montant devra figurer sur le bulletin de paie considéré. Une régularisation pourra être opérée le cas échéant à la fin de chaque saison pour prendre en compte les primes exceptionnelles versées au joueur.

Une clause du modèle de contrat 2005/2006 annexé à la convention collective du rugby professionnel prévoira l'inclusion de cette part de rémunération dans la rémunération globale du joueur.

La présente annexe a été conclue et signée à Paris le 29 mars 2005

Entre :

Partie patronale

PRORUGBY

Messieurs André LESTORTE et Marcel MARTIN

Présidents

Partie salariés

PROVALE

Monsieur Serge SIMON

Président

En présence de :

La LNR

Monsieur Serge BLANCO

Président

TECH XV

Monsieur Alain GAILLARD

Président